

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1114)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC16

présenté par

M. Salles

ARTICLE 5

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Leur nomination est soumise à chaque assemblée parlementaire, qui les désigne après avis conforme de la commission chargée des affaires culturelles statuant à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau mode de désignation des membres du CSA dans le présent projet de loi n'est pas une garantie permanente de l'impartialité du choix des présidents de chaînes audiovisuelles publiques.

Il en est une condition nécessaire mais pas suffisante, y compris pour des raisons chronologiques.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose de dupliquer la procédure de désignation des membres du CSA au bénéfice de la procédure de désignation des responsables des grandes sociétés de l'audiovisuel public français.